

RÈGLEMENT NUMÉRO 2098-LAS-198

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2098 DE MANIÈRE À INTÉGRER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES, ET À MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AU VERDISSEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT

Attendu qu'il est dans l'intérêt collectif des LaSallois de participer activement à la transition écologique afin d'assurer la qualité des milieux de vie, puis en concordance avec les objectifs du plan climat 2020-2030 de la Ville de Montréal de :

- Contribuer à la transition vers l'électrification des transports;
- réduire les surfaces minéralisées au profit de surfaces perméables afin de favoriser une gestion naturelle des eaux de pluie et une diminution des îlots de chaleur;
- favoriser le verdissement, la biodiversité et la qualité de l'air par l'augmentation du couvert végétal.

À l'assemblée du ***, le conseil de l'arrondissement décrète :

ARTICLE 1

L'article 6.1.1 du règlement de zonage numéro 2098 est modifié de manière à ajouter, sous la ligne 34, la ligne 35 comportant le texte suivant :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cour latérale	Cour arrière
35	Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui
	a) est permise seulement lorsqu'une unité de stationnement est permise	oui	oui	oui
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	2.5	2	2.5
	c) hauteur maximale (m)	1.2	1.2	1.2

ARTICLE 2

L'article 6.2.1 du règlement de zonage numéro 2098 est modifié de manière à ajouter, sous la ligne 34, la ligne 35 comportant le texte suivant :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cour latérale	Cour arrière
35	Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui
	a) est permise seulement lorsqu'une unité de stationnement est permise	oui	oui	oui
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	1.5	1	0
	c) hauteur maximale (m)	1.2	1.2	1.2

ARTICLE 3

L'article 6.3.1 du règlement de zonage numéro 2098 est modifié de manière à ajouter, sous la ligne 32, la ligne 33 comportant le texte suivant :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cour latérale	Cour arrière
33	Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui
	a) est permise seulement lorsqu'une unité de stationnement est permise	oui	oui	oui
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	3	3	0
	c) hauteur maximale (m)	1.2	1.2	1.2

ARTICLE 4

L'article 6.4.1 du règlement de zonage numéro 2098 est modifié de manière à ajouter, sous la ligne 31, la ligne 32 comportant le texte suivant :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cour latérale	Cour arrière
32	Borne de recharge pour véhicule électrique	oui	oui	oui
	a) est permise seulement lorsqu'une unité de stationnement est permise	oui	oui	oui
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	3	3	0
	c) hauteur maximale (m)	1.2	1.2	1.2

ARTICLE 5

Le paragraphe h) de l'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 2098, qui se lit actuellement comme suit : « une entrée charretière servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et un maximum de huit mètres (8 m). Dans les classes d'usages résidentielles, la largeur maximale est de six mètres (6 m). Si deux (2) entrées charretières sont requises, la distance minimum entre les deux est de douze mètres (12 m). Ces dimensions peuvent être diminuées de cinquante pour cent (50 %) pour les classes d'usages h1, h2 et h3», est remplacé pour se lire comme suit :

« h) La largeur des entrées charretières doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

Disposition		Largeur (m)
1	Usages résidentiels h1, h2 et h3 à sens unique	3 à 6
2	Usages résidentiels h1, h2 et h3 à double sens	3 à 6.7
3	Usage résidentiel h4 à sens unique	6
4	Usage résidentiel h4 à double sens	6.7 à 8

5	Usages commerciaux et communautaires à sens unique	6 à 8
6	Usages commerciaux et communautaires à double sens	8 à 12
7	Usage industriel à sens unique	6 à 8
8	Usage industriel à double sens	8 à 15

».

ARTICLE 6

Le paragraphe i) de l'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 2098, qui se lit actuellement comme suit : « la largeur minimale d'une entrée charretière servant à la fois à l'entrée et la sortie de véhicules est fixée à huit mètres (8 m) et à une largeur maximale de douze mètres (12 m). Dans les classes d'usages résidentielles, la largeur maximale est de huit mètres (8 m). Pour les classes d'usages h1, h2 et h3, la largeur d'une entrée charretière peut varier entre trois mètres (3 m) et huit mètres (8 m). La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à quinze mètres (15 m) pour les classes d'usages i1, i2 et i3», est abrogé.

ARTICLE 7

Le paragraphe b) de l'article 6.1.5.3.2 du règlement de zonage numéro 2098, qui se lit actuellement comme suit : « pour la classe d'usages h4, le nombre d'entrée charretière est limité à deux (2); une entrée charretière commune menant aux espaces de stationnement peut être partagée le long des lignes latérales de terrain », est modifié de manière à ajouter le texte suivant :

« Lorsque deux (2) entrées charretières sont requises, elles doivent être situées à une distance minimale de douze (12) mètres l'une de l'autre ».

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 2098 est modifié par l'addition, à la suite de l'article 5.3.4.2, de l'article suivant :

« 5.3.4.3 Cases réservées aux véhicules électriques Nombre de cases de stationnement requis

- a) Dans une aire de stationnement de cinq (5) cases et plus desservant un usage résidentiel, un minimum d'une (1) case de stationnement doit être équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique. À cette exigence s'ajoute un minimum d'une (1) case équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique par tranche de vingt (20) cases additionnelles;
- b) dans une aire de stationnement de vingt (20) cases et plus desservant un usage commercial, industriel ou communautaire, un minimum d'une (1) case de stationnement doit être équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique. À cette exigence s'ajoute un minimum d'une (1) case équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique par tranche de cinquante (50) cases additionnelles.

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 2098 est modifié par l'addition, à la suite de l'article 6.1.7.3, de l'article suivant :

« 6.1.7.4 Verdissement d'un terrain pour les usages des classes d'usages h1, h2 et h3

Les travaux de construction ou d'agrandissement de plus de 50% de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal, de même que l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement sur un terrain appartenant aux classes d'usages h1, h2 et h3, doivent faire l'objet d'un verdissement aux conditions suivantes :

- a) Au moins cinquante pourcent (50 %) de la superficie du terrain, excluant la superficie au sol occupée par un bâtiment principal, une piscine ainsi qu'une saillie rattachée au bâtiment principal (balcon, galerie ou escalier), doit être plantée de végétaux en pleine terre.
- b) Au moins trente-cinq pourcent (35 %) de la superficie de la cour avant, excluant la superficie au sol occupée par une saillie rattachée au bâtiment principal (balcon, galerie ou escalier) doit être plantée de végétaux en pleine terre.

Les superficies végétalisées d'un toit vert, un bassin d'eau et une aire de stationnement recouverte de pavés alvéolés peuvent être incluses dans la superficie du terrain devant faire l'objet d'un verdissement.

Les végétaux composant un toit végétalisé ou un espace de verdure au sol exigé en vertu du présent article doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

ARTICLE 10

L'article 7.46.5 du règlement de zonage numéro 2098, qui se lit actuellement comme suit : « Les fronts de bâtiments doivent être libérés de tout espace de stationnement, entrée de garage ou garage », est remplacé par le texte suivant : « À l'exception des zones H07-04, H07-06, H07-15, H07-18, H07-20 et H07-51, les fronts de bâtiments doivent être libérés de tout espace de stationnement, entrée de garage ou garage ».